



L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à dix-neuf heures, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation et d'affichage : 06 Octobre 2023

Nombre de Conseillers : * Présents : 13. * Absent(s) : 01. * Votant : 13.

Étaient présents : André **FONTANA**, Daniel **AUBRY**, Valérie **DUSSET**, Jean-Michel **CHATEAU**, Andrée **DEGRÈSE**, Estelle **LIES**, Guillaume **JAUTZY**, Jean-Marie **NICOLAS**, Jean-Marc **LEDERLÉ**, Corinne **BORN**, Marielle **MOUROT**, Philippe **THOMAS**, Dominique **KUTA**.

Étaient absents : Jacques **HUMBERT** (*pouvoir à M. Jautzy*).

Mme LIES Estelle a été désignée comme secrétaire de séance.

029/2023: Logements Communaux : Révision du tarif des provisions de charges du 114 rue Nicolas Chenin.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la règle de principe relative au ménage des parties communes de l'immeuble locatif du 114 rue Nicolas Chenin est que chaque locataire doit à tour de rôle, chaque semaine, nettoyer les parties communes. Les locataires du rez-de-chaussée doivent nettoyer l'entrée et les locataires de l'étage doivent quant à eux s'occuper de l'escalier et du palier de l'étage.

Il est constaté, et ce à plusieurs reprises durant ces dernières années que cette règle n'est pas respectée.

Par conséquent, le Maire propose de reprendre en charge le ménage à raison de deux passages par mois et de majorer les charges locatives de chaque locataire de 10€ mensuels.

- La provision de charges pour les logements de type F2 seront de 45€.
- La provision de charges pour les logements de type F3 seront de 50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **De reprendre** en charge le ménage des parties communes de l'immeuble du 114 rue Nicolas Chenin.
- **De majorer** la provision des charges locatives de 10€ par mois et par locataire à compter du 01/11/2023.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

030/2023: Logements Communaux : Tarifs applicables aux dégâts matériels lors de l'état des lieux de sortie.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'aucune somme ne peut être retenue sur la caution d'un locataire sortant en cas de dégâts matériel constaté et/ou lorsque le logement est rendu sale car aucune directive n'a été actée.

Par conséquent, le Maire propose les règles annexées à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **D'adopter** l'annexe à la présente instaurant les règles à respecter par chaque locataire lors d'un état des lieux de sortie.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

031/2023: Budget Général : Délégation au Maire de la décision d'admission en non-valeur.

La loi n°2022-217 du 21/02/2022 autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Maire dans la limite d'un seuil fixé par décret. Cette nouvelle possibilité de délégation complète celles de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le décret n°2023-523 du 30/06/2023 précise :

- Art. D. 2122-7-2 - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.
- Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.
- Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
- Il tient à la disposition de l'organe délibérant les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **De donner** la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Maire et de fixer le seuil de cette délégation à 0000 € / opération.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

032/2023: Budget Général 2023: Retenue de la caution de l'appartement n°3 du 114 rue Nicolas Chenin.

Le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité, l'ajout de la présente délibération.

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que lors de l'état des lieux de sortie du locataire, M. Paul ABRAHAM, de l'appartement n°3 du 114 rue Nicolas Chenin, il a été constaté que le logement était dans un grand état de saleté.

L'agent chargé de réaliser l'état des lieux a alors indiqué à M. ABRAHAM que sa caution serait retenue pour le nettoyage complet du logement.

Afin de pouvoir conserver la dite caution, le Service de Gestion Comptable (Trésorerie) nous indique que le Conseil Municipal doit délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **De retenir** la caution de M. Paul ABRAHAM d'un montant de 410,94 €.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la présente.

033/2023: Travaux : Côte Chapiron : Convention tripartite.

Le Maire informe l'organe délibérant que dans le cadre des futurs travaux de confortement de la Côte Chapiron qu'une convention de transfert de propriété de la parcelle ZA n°23 de l'Etat au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle est nécessaire. La dite convention engage la Commune de Biqueley à autoriser l'accès et la mise à disposition du Département, les parcelles cadastrées ZA n°121 à 135.

Le Maire précise que la convention (jointe en annexe à la présente) n'a aucune incidence administrative et/ou financière, présente ou future pour la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de transfert de propriété de la parcelle ZA 23 d'ouvrage et de financement des travaux de confortement de la Côte Chapiron.

034/2023: Forêt : Destination des coupes pour l'année 2024.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHATEAU, Adjoint en charge de la forêt, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'année 2024.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers.

Unité de gestion n° : 38, 39, 40 et 41

Fixe comme suit des diamètres de futaies à vendre:

Essences:	Toutes
Ø Minimum à 1,30 m:	35 cm

Autorise la vente par l'O.N.F des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté.
- **Demande** à l'O.N.F de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentée ci-avant.
- Pour les coupes inscrites, **fixe** comme ci-dessus la destination des coupes de l'année 2024.

035/2023: Forêt : Délivrance du bois de chauffage 2024.

Après réunion de la commission forêt en date du 27/09/2023 et après avoir entendu l'exposé de M. CHATEAU, Adjoint en charge de la Forêt, relatif à la délivrance des affouages pour l'année-2024, il propose les points suivants :

Affouage année 2023:

- Parcelles 2, 9, 10 et 37.

Désignation des garants :

Messieurs Jean-Michel CHATEAU, Daniel AUBRY et Jacques HUMBERT qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L.243-1 du Code Forestier et de la Pêche Maritime.

Tarif de la part d'affouage :

42 € (trente huit euros)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De délivrer** les parcelles susmentionnées pour le bois de chauffage.
- **De désigner** Mrs CHATEAU, AUBRY et HUMBERT comme garants.
- **De fixer** le tarif de la part d'affouage à 42€.
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes pièces liées à la bonne exécution de la présente délibération.

036/2023: Urbanisme : Instruction du droit des sols : Avenant n°1 à la convention avec la Ville de Toul.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour les Communes d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus. Cette situation a conduit les communes du territoire toulousain à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale. Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs Communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulousaines ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de Toul, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles. Cette convention a été renouvelée au 1^{er} janvier 2022, pour une période de 3 ans.

Au vu du bilan financier de la période 2019-2021, des évolutions liées, notamment, aux coûts engendré par la dématérialisation des ADS et au caractère variable du nombre d'ADS instruits annuellement, l'article 4 de la convention mentionne que : « Un bilan financier global sera réalisé annuellement, à l'échelle de l'ensemble des communes signataires, par la Ville de Toul en cours ou en fin d'exercice, afin de s'assurer de l'équilibre financier en dépenses et en recettes du service dispensé aux communes bénéficiaires. Une réévaluation du prix des prestations ou une modification des modalités de financement pourront être décidées par voie d'avenant afin de tenir compte de l'activité réelle constatée et du coût supporté par la Ville de Toul. »

Le bilan financier réalisé pour l'année 2022 pointe un déficit financier pour la Ville de Toul, en raison, notamment d'une baisse d'activité par rapport à 2021, liée au contexte réglementaire, économique et énergétique. C'est pourquoi, afin de garantir strictement la couverture des frais engagés par la Ville de Toul dans le cadre de l'instruction de l'ADS Toulais, il est proposé une modification du mode de facturation actuel. Ainsi, dans l'hypothèse où les recettes ne seraient pas en adéquation avec les frais supportés par la Ville, un ajustement serait réalisé, concomitamment à la facturation du second semestre, et proportionnellement au nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits pour chaque commune au cours de l'année écoulée. La pondération liée aux options choisies serait bien évidemment maintenue. Une réévaluation du prix des prestations pour l'année N+1 serait alors établie sur la base du prix réel de l'année N, augmenté de l'inflation et des charges nouvelles éventuelles

Il est en outre proposé de soumettre à décision municipale et non à délibération toute modification future des conventions à simple visée technique, n'ayant pas d'impact financier pour les Communes membres du groupement, ce dernier type de modification restant de la compétence des Conseils Municipaux.

Enfin, les procédures de gestion des dossiers et d'échanges entre le service instructeur et les Communes membres sont amendées afin de tenir compte de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des ADS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** l'avenant à la convention de constitution d'une entente entre Communes et la Ville de Toul pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.
- **D'autoriser** le Maire de Bicqueley à signer la convention dont copie jointe à la présente délibération ainsi que tous documents et décisions relatifs à ce dossier qu'ils soient administratifs, financiers ou budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h00.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Publication et transmission en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 12/10/2023.



**Le Maire,
André FONTANA**